

Appel n° 707 du 03/06/19

3000
ME
ADD

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4146/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 03/05/2019

MONSIEUR ETHMANE MOHAMED
ETHMANE

(SCPA KONE BOUABRE ET
ASSOCIES)

/

MONSIEUR KHALED BEN ABASS
KHALED SIDI EL MOKTAR

(ME SIMON PIERRE BOGUI)

DECISION

Contradictoire

Déclare Monsieur ETHMANE MOHAMED
ETHMANE recevable en son opposition ;

L'y cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK
SIDI EL MOKTAR bien fondé en sa demande
en recouvrement ;

Condamne Monsieur ETHMANE MOHAMED
ETHMANE à lui payer la somme de
32.700.000 FCFA au titre de sa créance ;

Met les dépens à la charge de Monsieur
ETHMANE MOHAMED ETHMANE.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du vendredi 03 Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE
KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MONSIEUR ETHMANE MOHAMED ETHMANE, majeur, de
nationalité Mauritanienne, commerçant, domicilié à
cocody riviera anono ;**

**Lequel a élu domicile au cabinet KONE BOUABRE ET
ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y
demeurant cocody lycée technique 198 logements, 25 BP
929 Abidjan 25, téléphone 22 00 42 72/ 87 60 31 84 ;**

Demandeur;

D'une part ;

Et

**MONSIEUR KHALED BEN ABASS KHALED SIDI EL MOKTAR, N^o LE 19/11/1963 à KORHOGO, de nationalité Mauritanienne,
commerçant, domicilié à Treichville Avenue 6 rue 7 quartier
SENY GUEYE, 05 BP 70 Abidjan 05, téléphone 05 60 19 29/ 08 37
94 44 ;**

**Ayant pour conseil maître SIMON PIERRE BOGUI, Avocat près
la cour d'appel d'Abidjan y demeurant à cocody, Bd de France,
sicogi 60 logts, Résidence B, 1^{er} étage Appt N^o 24, téléphone : 07
73 79 87 ;**

Défendeur;

D'autre part ;



290619

1

LMN Mayan

Enrôlée pour l'audience du 14/12/ 2018, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 18/01/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 074/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 01/03/2019 ;

Le tribunal a rendu un jugement avant dire droit et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 29/03/2019 pour dépôt du procès-verbal d'enquête, puis remis en délibéré pour le 03/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu le jugement avant dire droit RG 4146/2018 du 1^{er} mars 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 novembre 2018, Monsieur ETHMANE MOHAMED ETHMANE a assigné Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR, Maître POTEY K. SIMON, huissier de justice et monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître le 14 décembre 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4545/2018 rendue le 02 novembre 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de céans ;

Au soutien de leur action, le demandeur expose que suivant exploit d'huissier en date du 12 novembre 2018, Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR lui a signifié l'ordonnance susvisée le condamnant à lui payer la somme de 32.700.000 FCFA qui résulterait d'un prêt qu'il lui aurait consenti ;

Toutefois, il tient à préciser que Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR ne lui a jamais prêté de l'argent de sorte que cette prétendue créance est incertaine et ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il relève que la reconnaissance de dette excipée par le défendeur à l'opposition est un faux document et sollicite que le tribunal l'autorise à prouver la fausseté dudit document conformément à l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR explique que la reconnaissance de dette versée au dossier émane bel et bien de Monsieur ETHMANE qui l'a signée et légalisée à la mairie ;

Il estime que la procédure de faux par lui soulevée est de nature à faire du dilatoire ;

Il considère que sa créance est certaine, liquide et exigible de sorte que sa demande en recouvrement doit être déclarée bien fondée ;

En la présente cause, le tribunal, a, par jugement avant dire droit RG 4146/2018 du 1^{er} mars 2019, ainsi statué :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit ;

Autorise Monsieur ETHMANE MOHAMED ETHMANE à prouver la fausseté de la reconnaissance de dette du 24/10/2016 produite par Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR ;

Ordonne le dépôt de ladite pièce au greffe préalablement visée ne varietur;

Désigne Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, Juge du Tribunal de ce siège, pour mener l'enquête relative à l'administration du faux allégué par Monsieur ETHMANE MOHAMED ETHMANE;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 29 mars 2019 pour le dépôt du procès-verbal d'enquête ;

Réserve les dépens. » ;

A l'issue de l'enquête de faux instruite le 08 avril 2019, le demandeur n'a pas réussi à rapporter la preuve du faux allégué ;

SUR CE

EN LA FORME

Vu le jugement avant dire droit RG 4146/2018 du 1^{er} mars 2019 ;

Au fond

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

Monsieur ETHMANE MOHAMED ETHMANE sollicite du Tribunal la rétractation de l'ordonnance susvisée au motif que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, n'est pas certaine dans la mesure où Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR ne lui a jamais prêté de l'argent mais qu'il a seulement servi de garantie pour le prêt d'un montant similaire que la société AFRILAND FIRST BANK lui a octroyé;

L'article 1er de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : «*le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer*» ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

La créance certaine, est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, la créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum ;

Aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme susvisé : « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

En l'espèce, le défendeur produit au dossier une reconnaissance de dette en date du 24 octobre 2016 en vertu de laquelle le demandeur reconnaît lui devoir la somme de 32.700.000 FCFA qu'il s'est engagé à payer dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature ;

Pour s'exonérer, le demandeur explique qu'il reconnaît avoir signé un document à la mairie de Treichville pour obtenir la garantie du défendeur auprès de la banque qui lui a prêté la somme de 30.000.000 FCFA tout en estimant qu'il a entièrement soldé cette dette de la banque et qu'il n'a jamais reçu de prêt de Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR ;

Il estime avoir signé ledit document par ignorance;

Toutefois, le demandeur ne produit ni le contrat de prêt l'ayant lié à la société AFRILAND FIRST BANK ni le contrat de garantie de Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR ;

En outre au cours de l'enquête de faux, le demandeur a lui-même reconnu avoir signé la reconnaissance de dette sans savoir à quoi il s'engageait mais qu'il n'est pas un faux ;

Il s'en induit que la contestation élevée contre ledit document ne paraît pas sérieuse de sorte que la créance réclamée est certaine ;

Elle est en outre liquide du fait qu'elle est déterminée en son quantum, en l'occurrence, la somme de 32.700.000 FCFA ;

Elle est exigible puisque le terme de douze (12) mois fixé pour son remboursement, soit au plus tard le 24 octobre 2017, a largement expiré ;

Il convient en conséquence de dire l'opposition mal fondée et la demande en recouvrement bien fondée et condamner Monsieur ETHMANE MOHAMED ETHMANE à payer la somme de 32.700.000 FCFA à Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR au titre de sa créance ;

Sur les dépens

Monsieur ETHMANE MOHAMED ETHMANE succombe ; il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare Monsieur ETHMANE MOHAMED ETHMANE recevable en son opposition ;

L'y cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur ETHMANE MOHAMED ETHMANE à lui payer la somme de 32.700.000 FCFA au titre de sa créance ;

Met les dépens à la charge de Monsieur ETHMANE
MOHAMED ETHMANE;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus.

ET ON SIGNER LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°QQ: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUN. 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45

N° 922 Bord 354 J. D4

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

F. - Signature

